



## Commission des projets routiers

### 1221 - Voirie départementale - Modernisation du réseau routier

#### **Désignation de certaines collectivités comme maître d'ouvrage unique pour l'aménagement de routes départementales en agglomération**

#### **Rapport n° CP/2015/49**

#### **Service gestionnaire :**

Service entretien des routes départementales

#### Résumé :

Le présent rapport vise à proposer la désignation de certaines collectivités comme maître d'ouvrage unique pour l'aménagement de routes départementales en agglomération, chargées à ce titre d'exercer les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage pour les chaussées départementales concernées, et à autoriser le Président à signer les conventions à intervenir entre ces collectivités et le Département (conventions ayant pour objet la désignation du maître d'ouvrage unique pour chaque opération).

## **1 – CONTEXTE**

Les communes ou groupements de communes figurant dans le tableau annexé ont décidé de réaliser des opérations d'aménagement de routes départementales en agglomération.

Ces aménagements nécessitent un accompagnement par des travaux de réfection des chaussées par le Département.

Le Département est maître d'ouvrage des travaux de la chaussée départementale et il assure normalement cette fonction en confiant la maîtrise d'œuvre à ses propres services que sont les Unités Territoriales d'Aménagement du Territoire et en organisant une consultation d'entreprises spécifiquement pour ces travaux de chaussée.

La commune (ou le groupement de communes) est maître d'ouvrage des travaux de trottoir dans l'emprise départementale ainsi que de tous les travaux de voirie sur voies communales. Elle assure cette fonction en choisissant un maître d'œuvre puis une entreprise dans le respect du code des marchés publics.

Cela conduit à mettre en présence, pour un aménagement de traverse, deux maîtres d'ouvrage (la commune ou le groupement de communes, et le Département), deux maîtres d'œuvre et deux entreprises de voirie. Cette situation est très difficile à gérer et génère des dysfonctionnements et des surcoûts que tous les acteurs ont intérêt à éviter.

Il est évidemment préférable de n'avoir qu'un seul maître d'œuvre ainsi qu'une seule entreprise pour l'ensemble des travaux de voirie.

## **2 – OBJET DU RAPPORT**

C'est la raison pour laquelle il est proposé de mettre en application les dispositions prévues à l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

Sur le principe, ce maître d'ouvrage unique assure l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération ; il organise notamment le choix de l'entreprise qui réalisera les travaux. La commission d'appel d'offres est celle du maître d'ouvrage unique.

Dans chaque cas présenté d'opération d'aménagement de RD en agglomération, c'est la commune (ou le groupement de communes) qui est maître d'ouvrage de la part la plus importante du chantier en volume, et qui est proposée pour être désignée comme maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

Ce maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, auquel le Département peut transférer temporairement sa compétence de maître d'ouvrage de la chaussée, est dénommé « Maître d'ouvrage désigné » de l'opération.

Dans l'intérêt des communes (ou groupements de communes) et du Département, il est proposé de désigner un maître d'ouvrage unique pour chaque opération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Dans la mesure où le rapport de la DM3 rappelle que l'article L. 612-1 prévoit que l'Exécutif peut liquider et mandater les dépenses dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice concerné, et donc dans le cadre des autorisations de programmes (AP) ou d'engagements antérieurs (AE) à 2015, la commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide dans le cadre des opérations d'aménagement de RD en agglomération engagées sur le programme TRAVAGGLO1-AP2014/1 et figurant au tableau annexé :*

*- de faire usage de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 en vue de désigner les collectivités figurant dans ce même tableau comme maîtres d'ouvrage de ces opérations, comprenant la réalisation de la chaussée au nom et pour le compte du Département ;*

*- d'approuver les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage de chaque opération, suivant les termes de la convention-type adoptée par délibération n° CP/2012/54 du 9 janvier 2012.*

*Elle autorise son président à signer le moment venu les conventions particulières à intervenir sur cette base entre le Département et chacune des collectivités concernées, conventions qui formalisent ce transfert temporaire par le Département de la compétence de maître d'ouvrage de la chaussée.*

Strasbourg, le 19/01/15

Le Président,

A blue ink signature of Guy-Dominique KENNEL, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Guy-Dominique KENNEL